

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.514 du 12 novembre 1997

A.72.458/XIII-131

En cause : **STEPPE** Francis,
rue des Combattants 5a
6030 Marchienne-au-Pont,
contre :
1. **le Bourgmestre de la
Ville de Charleroi,**
2. **la Ville de Charleroi.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 1996 par Francis STEPPE qui demande l'annulation de l'arrêté du 8 juillet 1996 du bourgmestre de la ville de Charleroi déclarant insalubres et inhabitables les immeubles situés à Marchienne-au-Pont, place des Combattants, n^{os} 4 et 5;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-Ph. VANDESMAL, loco Me B. DUJARDIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me O. GUTT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 16 mai 1997, reçue le 21 mai 1997, la partie requérante a été informée du fait que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 16 mai 1997, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.